



Arrêt

**n° 66 683 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011, en qualité de tuteur, par X contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2011 à l'égard de X, qui se déclare de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA *loco* Me V. HENRION, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Kaloum, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgé de 16 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père alors que vous aviez dix ans, la première épouse de celui-ci s'est mise à vous maltraiter, votre mère, vos soeurs et vous.

En février 2009, vous avez interrompu votre scolarité et vous avez commencé à mendier avec votre mère et vos soeurs. La même année, votre mère est partie avec vos soeurs. Vous avez ensuite vécu chez un voisin commerçant. Celui-ci a financé et organisé votre voyage, et le 15 octobre 2010 vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Le 18 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être victime de la première épouse de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison des mauvais traitements, que la première femme de votre père vous faisait subir. Cette dame aurait déjà rendu folle votre mère, grâce à son pouvoir, qu'elle puise dans le maraboutisme, voire la sorcellerie (audition, p. 10). Ces faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A., al. 2 de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, vous affirmez que suite aux persécutions de la première femme de votre défunt père, votre mère est partie avec vos trois soeurs. Mais vous ne vous souvenez plus de la date de ce départ, et vous affirmez que votre mère ne vous a alors « rien » dit (p. 10). En somme, la maltraitance dont vous étiez victime relève d'un cas de violence domestique.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous étiez chez votre voisin Hassan, ce dernier ne vous a pas donné de nouvelles de votre famille. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes de votre pays (audition, p. 12).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) (sic) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil relève également que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de « l'excès et abus de pouvoir », à défaut pour la partie requérante d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querrellée serait constitutive d'un tel excès ou d'un tel abus.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'impossibilité de rattacher le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante s'attache à critiquer ce motif de la décision attaquée. Elle soutient qu'elle craint d'être persécutée en raison de son « appartenance à un groupe social donné », et plus particulièrement « au groupe social des mineurs ».

5.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

De plus, force est de constater qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la partie requérante, d'autant plus que cette dernière a été entendue le 6 avril 2011 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Par ailleurs, il s'agit d'examiner si la crainte de persécution exprimée par la partie requérante répond à la définition qu'en donne l'article 1^{er}, section A, § 2, précité de la Convention de Genève.

L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi, qui énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Quant à ce, la partie requérante affirme « qu' [elle] a été forcée de mendier pour subvenir à ses besoins et qu' [elle] a été chassée par sa marâtre qui en avait la responsabilité » et qu'elle appartient « au groupe social des mineurs » qu'elle définit comme « un groupe devant être particulièrement protégé étant donné la vulnérabilité et la fragilité démontrée en l'espèce par [son] quotidien et [son] vécu ». Or, force est de constater que le groupe social dont se prévaut la partie requérante, outre qu'il ne fait l'objet d'aucune explication circonstanciée, ne répond nullement à la définition précitée. Admettre le contraire aboutirait en tout état de cause à dénaturer la notion même de groupe social et à lui ôter tout particularisme. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la partie requérante serait due à son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, ni d'ailleurs à un autre critère énuméré par l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention précitée et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Aux termes de cette disposition, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de l'octroi de la protection subsidiaire sur le fait que la partie requérante n'était pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles qu'indiquées dans la définition de la protection subsidiaire.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste ce motif de la décision querellée. Elle soutient en substance qu'elle risque de subir des atteintes graves de nature à lui permettre de bénéficier de cette protection, et ce aussi bien sur la base des points a), b) que c) de l'article 48/4, §2, de la loi.

6.4. En l'occurrence, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique - en l'occurrence la première épouse du défunt père de la partie requérante - s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune information ou élément pertinent et actuel de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* les violences privées qu'elle redoute, lesquelles ne sont au demeurant nullement étayées, ni que l'Etat guinéen ne disposerait pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi. En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c), de la loi font en conséquence défaut en l'espèce.

6.5. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT